



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
Société Publique Local du Pilat Rhodanien
Espace extérieur centre de loisirs délocalisé
n°2025_206

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la demande de Mme Cécile CARRERE, pour l'association SPL du Pilat Rhodanien, en vue d'organiser des animations extérieures, dans le cadre des vacances du centre de loisirs délocalisé, à la Salle Denise Eparvier, sise rue de la Maladière.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires nécessaires à la sécurité, la tranquillité, et la commodité sur l'espace public.

ARRÊTE

Article.1 – L'association SPL du Pilat Rhodanien, sous la responsabilité de son président-e, est autorisée à utiliser, **dans le cadre des activités du centre de loisirs, l'esplanade de la salle municipale Denise Eparvier**, sise rue de la Maladière à Pélussin :

du lundi 20 octobre 2025 au mercredi 22 octobre 2025
de 7h à 19h

Article.2 – Le stationnement et la circulation de tout véhicule (hors véhicule de l'association) **seront interdits sur toute l'esplanade** de la salle municipale de 7h à 19h et cela **du lundi 20 octobre 2025 au mercredi 22 octobre 2025**.

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Article.3 – La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.

L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».

Article.4 – Ces autorisations sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédées.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et désinstallation du festival ou de ses mobiliers, ou du festival et ses animations.

Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.5 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * M. le chef de centre de secours de Pélussin,
 - * à la Police rurale de Pélussin,
 - * aux services techniques municipaux,
 - * à l'Association SPL du Pilat Rhodanien,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 2 octobre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

